



Wallonie

**RECOURS AU GOUVERNEMENT WALLON
DECISION D'OCTROI CONDITIONNEL DU PERMIS D'URBANISME**

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que W3 ENERGY SA (Madame Valentine MOREAU) a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis entre l'autoroute A8 et Chaussées de Bruxelles et Maieur Habils à 1430 REBECQ - cadastré Division 2, Section C n° 81 G et ayant pour objet l'installation temporaire d'un mât de mesure du vent et de l'activité de la chiroptérofaune ;

Considérant qu'en date du 26/04/2023, le Fonctionnaire délégué a notifié sa décision d'octroi conditionnel à la même date ; que cette décision a été réceptionnée par la requérante (Administration communale de REBECQ) en date du 27/04/2023 ;

Considérant que l'Administration communale de REBECQ (Madame Céline VANACKERE) a introduit un recours auprès du Gouvernement wallon en date du 26/05/2023 ; qu'il a été réceptionné au sein du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie le 30/05/2023 ;

Considérant qu'il a été envoyé dans les formes et les délais légaux ; qu'il est dès lors recevable ;

Considérant que l'article D.I.6 du Code institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours conformément à l'article D.IV.66 du Code; Considérant que les parties et la commission d'avis ont été invitées à comparaître à une audition qui a eu lieu le 04/07/2023 ;

Considérant que conformément à l'article D.IV.66, alinéa 3 du Code, l'administration régionale a envoyé, en date du 12/06/2023, une première analyse du dossier aux différentes parties invitées ;

Considérant que la présente instruction est fondée sur le plan intitulé « *Demande de permis d'urbanisme pour l'installation temporaire d'un mât de mesure du vent et de l'activité de la chiroptérofaune* » constitué de 2 planches et daté du mois novembre 2022 ;

Considérant qu'aucun permis ou demande de permis antérieur à la présente demande n'est connu du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ;

Considérant que selon les informations en notre possession, aucune procédure infractionnelle clôturée et/ou en cours n'existe concernant le bien objet de la demande ;

Considérant que les actes et travaux projetés sont soumis à permis en vertu de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1^o du CoDT : « *Construire ou placer une installation fixe* » ;

Considérant que la demande n'a pas fait l'objet de réunion préalable ;

Considérant que la demande n'implique pas de procédure voirie au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que sur le plan environnemental, la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

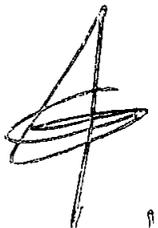
Considérant qu'eu égard à son contenu, aux plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65, § 1^{er} du Livre Ier du Code wallon de l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet, au vu de ses caractéristiques, de sa localisation, et de son impact potentiel, ne requiert pas la réalisation d'une étude d'incidences ;

Considérant que la demande ne relève d'aucune des hypothèses envisagées dans la liste des projets soumis à étude d'incidences et dans la liste des installations et activités classées, établies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 (M.B. 21 septembre 2002) ;

Considérant que la demande est accompagnée de l'annexe 8 : formulaire associé au cadre « décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols » mentionné aux annexes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 15 de la partie réglementaire du Code ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de NIVELLES approuvé par arrêté royal en date du 01/12/1981 : le bien est situé en zone de dépendances d'extraction ;
- du schéma de développement communal adopté définitivement par le conseil communal du 27/03/2014 ;



Considérant que la demande se rapporte à un bien :

- pour lequel des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir selon l'article 12 §2, 3 du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion des sols (BDES) ;

Considérant que sur le plan urbanistique, la demande est conforme à la destination de la zone de dépendance d'extraction telle que définie par l'article D.II.33 du Code qui dispose que :

« La zone de dépendances d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction dans le respect de la protection et de la gestion rationnelle du sol et du sous-sol.

Le regroupement de déchets inertes pour une durée limitée ou la valorisation de terres et cailloux peut y être autorisé aux conditions et selon la procédure déterminée par le Gouvernement.

Dans les zones ou parties de zone de dépendances d'extraction non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés pour une durée limitée pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement » ;

Considérant qu'en effet, le mât s'implante dans une zone non exploitée et que la demande est limitée dans le temps ;

Considérant que la demande est soumise à une enquête publique, en application de l'article D.VIII.13 du CoDT, aux motifs suivants : l'autorité compétente a souhaité procéder à une forme supplémentaire de publicité alors que celle-ci n'était pas obligatoire ;

Cosnidérant que l'enquête a eu lieu du 16/02/2023 au 03/03/2023, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT ;

Cosnidérant qu'elle a donné lieu à 166 réclamations, synthétisées comme suit par l'Administration communale :

- La demande est incomplète, lacunaire et manque de motivation. II en résulte que les réclamants sont dans l'impossibilité d'évaluer l'opportunité de l'installation du mât, l'objectif précis qu'il vise et son impact au regard de l'intérêt biologique du site et au regard des vues à préserver :
 - Aucune information n'est divulguée quant aux caractéristiques dudit parc éolien projeté ;
 - Les caractéristiques techniques et électroniques spécifiques du mât de mesure ainsi que son mode de fonctionnement précis sont manquantes ;
 - La notice est ambiguë en ce qui concerne le balisage ;
 - La demande ne comporte pas d'étude de stabilité, les fondations temporaires prévues paraissent insuffisantes notamment au vu de remplacement sur un site de carrière (vibrations) ;

- L'impact du mat et de son éventuel balisage sur la biodiversité (chiroptères, rapaces, échassiers, faune forestière) n'est pas évalué, en particulier l'effet barrière que représentent le mat et son haubanage ;
- La notice reconnaît que compte tenu de sa hauteur, le mât sera visible mais qu'il ne portera pas atteinte à l'esthétique générale du site, cette affirmation est subjective et n'est appuyée par aucun photomontage illustrant l'impact visuel réel ;
- Dans un passé très récent la société ENGIE Electrabel a tenté d'obtenir un permis unique pour l'installation d'un parc éolien à Rebecq. Ce dossier a donné lieu à une étude des incidences environnementales substantielle. Cette étude comprenait une étude du vent et de l'activité de la chiroptérofaune. Cette demande de permis unique s'est heurtée à une liste extensive d'avis défavorables et a ensuite donné lieu à des décisions de refus. Le dossier ENGIE a explicitement révélé : une mortalité probable de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères, une perturbation probable de ces espèces durant certaines périodes de leur vie, un risque réel et impactant d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. A fortiori, ces risques sont encore plus élevés dans le cas de la présente demande au vu de l'implantation du projet envisagé au cœur d'un SGIB [...] De manière générale, il résulte clairement du dossier ENGIE Electrabel que Rebecq présente manifestement de trop nombreuses contraintes locales pour la mise en place d'un parc éolien, notamment au vu de l'aménagement de son territoire et de son contexte paysager, rural et naturel [...] l'autorité administrative est tenue d'honorer les attentes légitimes que ses décisions antérieures ont suscitées chez le citoyen ;
- Le saucissonnage de la présente demande pourrait être considérée comme irrégulière comme pour le dossier de la route de montage (au vu de l'arrêt du Conseil d'Etat à ce sujet) ;
- La demande de permis ne prévoit pas de réunion de projet. Or, en cours d'enquête publique, l'auteur de projet viendra présenter le projet lors de la séance de clôture ;
- Des habitations sont situées à 800m du lieu visé avec vues directes sur l'implantation du mât, cela signifie qu'un impact visuel sera provoqué ;
- L'impact des éoliennes sur les paysages, la faune et la santé ;

Considérant que l'avis du Collège communal pris en séance du 16 mars 2023 est défavorable aux motifs suivants :

« (...) ;

- *Considérant que le mât aura une hauteur de 80m et sera situé sur une courbe de niveau de 77m ;
Considérant que le mât sera placé entre les carrières et une motte boisée allant jusqu'à une courbe de niveau de 104m ; considérant que des arbres sont plantés sur cette motte ; considérant que la demande ne comporte pas de coupe longue visualisant l'intégration de l'objet dans son paysage bâti et non bâti ;*
- *Considérant la convention d'occupation provisoire établie entre la société W3 ENERGY et « Les carrières Unis de Porphyre » ;*
- *Considérant qu'un projet de construction et d'exploitation de 2 éoliennes, sur un terrain proche du terrain concerné par la demande, a été refusé conjointement par le Fonctionnaire Technique et le Fonctionnaire délégué mais également par le Gouvernement wallon dans le cadre d'un recours ;*



considérant qu'il subsiste une interrogation quant à la présente demande suite aux études révélées dans le cadre du projet précité ;

- Considérant que le dossier manque de motivation et de justification ; qu'il est dès lors difficile de juger l'impact de la demande sur la biodiversité et l'intégration dans son contexte ; considérant que, sur base des pièces versées au dossier, le Collège ne peut appréhender pleinement toutes les incidences du projet et ne peut, dès lors, statuer en toute connaissance de cause » ;*

Considérant que les instances visées ci-après ont été consultées :

- SPW ARNE - Département du Sol et des Déchets - Direction de l'assainissement des sols : son avis est réputé favorable par défaut ;
- SPW ARNE - Nature et Forêts - Direction de Mons : son avis daté du 27/01/2023 est favorable ;

Considérant que la décision dont recours est notamment motivée comme suit :

« (...) Considérant que la demande vise l'implantation d'un mât de mesure temporaire dans le cadre d'une étude de faisabilité éolienne ; qu'il s'agit d'un mât tubulaire haubané d'une hauteur de 80 m maximum ; que ce mât sera équipé d'instruments de mesure des conditions météorologiques et de l'activité des chiroptères avec pour objectifs un suivi des différents régimes de vent pour pouvoir estimer la productivité du parc éolien projeté, un suivi de la fréquentation du site par les chauves-souris en fonction des conditions climatologiques, la détermination des espèces de chauves-souris fréquentant le site ; que ce mât sera préassemblé au sol, les fondations ne sont pas permanentes, les haubans sont fixés au sol par un système d'ancrage de pieux ;

Considérant que l'article D.II.33 du Code précité stipule que : « La zone de dépendances d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction dans le respect de la protection et de la gestion rationnelle du sol et du sous-sol.

Le regroupement de déchets inertes pour une durée limitée ou la valorisation de ferres et cailloux peut y être autorisé aux conditions et selon la procédure déterminée par le Gouvernement.

Dans les zones ou parties de zone de dépendances d'extraction non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés pour une durée limitée pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement » ;

Considérant que le mât s'implante dans une zone non exploitée ; que la demande est limitée dans le temps ; que le projet est conforme à l'affectation fixée par le Plan de secteur ;

Considérant pour répondre aux réclamations soulevées par les riverains ; que le mât de mesure projeté constitue un préalable indispensable au développement éventuel d'un parc éolien à cet endroit ; que l'objet de la demande est l'installation d'un mât de mesure et non d'un parc éolien ; que



l'octroi éventuel de ce mât ne garantit pas l'octroi d'un parc éolien ; qu'il est dès lors hors sujet d'assoir la motivation sur un projet de parc éolien ; qu'en ce qui concerne l'impact sur la biodiversité, ce mât a justement pour but d'évaluer l'opportunité environnementale d'un développement éolien à cet endroit ; qu'en outre, l'avis du SPW ARNE — Département Nature et Forêts sur la demande est favorable sans condition ; qu'il y a lieu de se rallier à cet avis ;

Considérant que le mât aura une hauteur de 80 m et sera situé sur une courbe de niveau de 77m ; que le mât sera placé entre les carrières et une motte boisée allant jusqu'à une courbe de niveau de 104m ; que des arbres sont plantés sur cette motte ; que les premières habitations se situent à environ 400 m ; que seule la partie haute du mât sera visible que les structures mises en place présentent un caractère fin ; que de surcroît au vu du caractère temporaire de l'installation, il y a lieu de considérer que le projet ne présente pas un impact paysager notable ;

Considérant que le projet est relatif à une infrastructure provisoire relative à un équipement communautaire ; qu'en effet, le mât de mesure projeté constitue un préalable indispensable au développement éventuel d'un parc éolien à cet endroit, dont l'énergie produite sera injectée dans le réseau de distribution ; que dès lors, le projet est relatif à un équipement destiné à une activité à finalité d'intérêt général et que l'article D.IV.80 § 11° du CoDT en limite la durée ; qu'il y a dès lors lieu de limiter le permis à une durée de 24 mois ; que cette durée se justifie par la nécessité d'enregistrer l'activité des chauves-souris sur une période d'avril à novembre d'une même année civile et compte tenu de la date de délivrance du permis ; qu'au terme du délai autorisé, le bénéficiaire du permis remet les lieux en l'état où ils se trouvaient avant la mise en œuvre du permis ;

Considérant, moyennant le respect de cette durée et au vu des éléments précités, que le projet s'intègre à l'environnement bâti et non bâti » ;

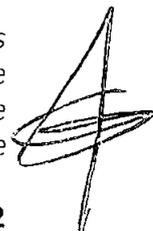
Considérant que la Commission d'avis a transmis, en date du 07/07/2023, un avis favorable ; qu'il est notamment motivé comme suit (voir annexe 1) :

« La représentante de la partie requérante a exposé brièvement les motifs de son recours, insistant notamment sur les impacts négatifs que le mat est susceptible d'avoir sur la biodiversité et le paysage.

Le conseil juridique de la demanderesse a rappelé les rétroactes du dossier et exposé la demande de permis, l'appui d'une présentation graphique et littéraire complémentaire, laquelle a été versée au dossier de la procédure.

La Commission rappelle que l'autorité de recours est exclusivement saisie d'une demande d'implantation d'un mât de mesure et non d'un projet éolien, son avis ne se rapportant qu'à cette seule demande.

En l'espèce, la Commission constate, au regard des documents contenus dans le dossier et des éléments mis en exergue lors de l'audition, que le projet se matérialise par un fin trait vertical, fixé par des haubans. Elle considère que, comme l'installation de ce mât n'est prévue que pour une



durée de vingt-quatre mois au maximum, celle-ci ne compromet pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur et n'est pas de nature à impacter l'environnement et le paysage.

La Commission émet un avis favorable » ;

Considérant que les arguments de la requérante, repris en totalité au sein du *Cadre 3 – Motivations* du formulaire de recours (annexe 20), sont les suivants :

« Le mât de mesure de peut avoir pour seul objectif que l'installation éventuelle d'un projet éolien.

Or, un projet de construction et d'exploitation de 2 éoliennes, sur un terrain proche du terrain concerné par le présent projet, a été refusé conjointement par le Fonctionnaire Technique et le Fonctionnaire Délégué mais également par le Gouvernement Wallon dans le cadre d'un recours. Référence recours Gouvernement wallon : REC.PU/21.107.

Dès lors, il subsiste une incompréhension quant à l'installation temporaire d'un mât de mesure du vent et de l'activité de la chiroptérofaune à cet endroit suite aux études révélées dans le cadre du projet précité » ;

Considérant que le Conseil d'Etat a rappelé à plusieurs reprises que la compétence de l'autorité amenée à statuer sur une demande de permis d'urbanisme est limitée par l'objet de cette demande et que cette autorité ne peut statuer que sur la demande dont elle est saisie ; que l'objet de cette demande de permis est limité à l'implantation temporaire d'un mât de mesure de vent et de l'activité de la chiroptérofaune ;

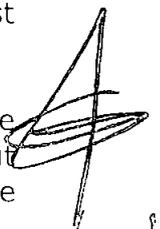
Considérant que l'objectif de l'implantation d'un mât de mesure est de pouvoir caractériser le niveau de fréquentation de l'activité chiroptérologique du site pour, ensuite, évaluer l'éventuel impact que les éoliennes auraient sur celle-ci ;

Considérant que si la finalité du projet n'est pas niée, l'installation de ce mât provisoire ne préjuge en rien de l'implantation des éoliennes ; que l'opportunité d'un projet éolien sera en effet étudiée, le cas échéant, lors d'une demande ultérieure de permis sur la base des résultats obtenus grâce à l'installation du mât ;

Considérant qu'il ne subsiste aucune incompréhension dès lors que le mât ne sert qu'à la récolte de données ;

Considérant qu'il ne s'agit pas de pointer le caractère non fondé des arguments émis tant par la Commune de REBECQ dans son recours que par les riverains proches du projet, mais d'en soulever le caractère prématuré eu égard à l'objet réel de la présente demande ; que ces arguments ne seraient en effet pertinents que s'ils concernaient la construction et d'exploitation d'éoliennes ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que le projet vise l'installation d'un mât de mesure du vent et de l'activité des chiroptères sur le site envisagé ; que cette installation a pour but d'objectiver l'installation éventuelle éolienne aux abords du site étudié ; que



pareille demande s'inscrit dans le cadre de l'examen des incidences potentielles de l'installation d'éoliennes sur l'homme et son environnement ; que l'installation sollicitée est provisoire, le temps nécessaire à la collecte des données utiles ; que pareille installation est peu prégnante dans le paysage bâti et non bâti ;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1^{er}. Le recours introduit par : Administration communale de REBECQ (Madame Céline VANACKERE) contre la décision du Fonctionnaire délégué est **recevable**.

Article 2. : Le permis d'urbanisme sollicité par W3 ENERGY SA (Madame Valentine MOREAU) relatif à un bien sis entre l'autoroute A8 et les Chaussées de Bruxelles et Maieur Habils à 1430 REBECQ - REBECQ cadastré Division 2, Section C n° 81 G et ayant pour objet l'installation temporaire d'un mât de mesure du vent et de l'activité de la chiroptérofaune est **octroyé sous réserve du respect de la condition suivante** :

- **L'exploitation de ce mât de mesure est limitée à 24 mois maximum à dater de la délivrance du permis. A la fin de ce délai, le bénéficiaire du permis remettra le terrain dans son pristin état ;**

Article 3. : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur, au fonctionnaire délégué et au collège communal.

Article 4. : Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte dans les formes et délais précisés dans l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du conseil d'état repris ci-après : <http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

Namur, le

14 AOUT 2023

Willy BORSUS



Pour copie conforme,
Marie MALHERBE
Assistante

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2**

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat. Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXECUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITE DECENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

ARRÊTÉ DU RÉGENT DU 23 AOÛT 1948 DÉTERMINANT LA PROCÉDURE DEVANT LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT**SECTION Ire. De la présentation de la requête**

[Article 1er. La section du contentieux administratif du Conseil d'État est saisie par une requête signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions que fixe l'article 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ci-après dénommées « lois coordonnées ».]

[Art. 2. § 1er. La requête est datée et contient :

1° l'intitulé « requête en annulation » dans les cas prévus à l'article 14, §§ 1er et 3, des lois coordonnées, si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension;

2° les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1er;

3° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;

4° les nom et adresse de la partie adverse

§ 2. La requête contient en plus

A. Dans le cas prévu à l'article 54 des lois coordonnées, une des indications ci-après, par ordre de priorité

1° la région unilingue dans laquelle le fonctionnaire exerce ses fonctions;

2° le rôle linguistique auquel il appartient;

3° la langue dans laquelle il a présenté son épreuve d'admission;

4° la langue du diplôme ou du certificat qu'il a dû produire en vue de sa nomination.

B. Dans le cas prévu à l'article 55 des lois coordonnées, l'indication du statut linguistique du magistrat requérant.

C. Dans le cas prévu à l'article 56 des lois coordonnées, l'indication de la langue dont l'officier requérant possède la connaissance approfondie

D. Dans le cas prévu à l'article 57 des lois coordonnées, la langue du diplôme ou du certificat que le requérant a produit en vue de son admission en qualité de candidat officier auxiliaire ou de candidat sous-officier auxiliaire de la force aérienne.

E. Dans le cas prévu à l'article 58 des lois coordonnées, la langue dans laquelle le requérant a suivi le cycle de formation préalable à sa nomination au grade de sous-lieutenant de réserve dans les forces armées

F. Dans le cas prévu à l'article 59 des lois coordonnées, la langue dont le sous-officier requérant possède la connaissance effective.]

[Art. 3. La partie requérante joint à sa requête -

1° dans le cas prévu à l'article 11 des lois coordonnées, la décision éventuelle de rejet de l'autorité compétente;

2° dans le cas visé à l'article 14, § 3, des lois coordonnées, une copie de la mise en demeure;

3° dans les autres cas, une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées,

[4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.]

[Art. 3bis. La requête n'est pas enrôlée lorsque :

1° émanant d'une personne morale, elle n'est pas accompagnée des documents énumérés à l'article 3,

4°;

2° elle n'est pas signée ou n'est pas accompagnée du nombre requis de copies certifiées conformes,

3° elle ne comporte pas d'élection de domicile lorsque celle-ci est requise;

[4°]

5° elle n'est pas accompagnée d'une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées, sauf si la partie requérante déclare ne pas être en possession d'une telle copie;

6° à la requête, n'est pas joint un inventaire des pièces, lesquelles doivent toutes être numérotées conformément à cet inventaire.

En cas d'application de l'alinéa 1er, le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours.

La partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception de l'invitation

visée à l'alinéa 2 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi

Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée non introduite]

[Art. 3ter. En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information. L'autorité qui la reçoit la transmet, le cas échéant, à l'autorité compétente.

L'envoi d'une copie de la requête visée à l'alinéa 1er n'implique pas la désignation définitive de la partie adverse. Il ne fait pas courir les délais que la partie adverse doit prendre en considération.]

[Art. 3quater. Lorsque le Conseil d'État est saisi d'un recours en annulation d'un règlement, le greffier en chef fait publier au *Moniteur belge* en français, néerlandais, et allemand, un avis indiquant l'identité de la partie requérante ainsi que le règlement dont l'annulation est demandée]

SECTION II. Des délais pour l'introduction de la requête

Art. 4. [§ 1er] [Les demandes visées à l'article 11 des lois coordonnées sont prescrites soixante jours après la notification du rejet de la requête en indemnité. Si l'autorité administrative néglige de statuer, le délai de prescription est de trois ans à dater de cette requête]

En cas d'action judiciaire portant sur le même objet et intentée dans les délais prévus à l'alinéa premier, les délais de soixante jours et de trois ans ne commencent à courir qu'à la fin des instances judiciaires

Les recours visés [à l'article 14, §§ 1er et 3 des lois coordonnées] sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance.

Les autres demandes et recours doivent, à peine de nullité, être introduits dans les délais déterminés par les dispositions légales et réglementaires qui les concernent

[§ 2. Lorsque la notification visée au paragraphe 1er est faite par recommandé avec accusé de réception, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour de la réception du pli et il est compris dans le délai.

Si le destinataire refuse le pli, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour du refus du pli et il est compris dans le délai.

Lorsque la notification visée au paragraphe 1er est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.]

Art. 84. [§ 1er] [L'envoi au Conseil d'État de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.] [L'envoi des pièces de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, toutefois, sauf disposition contraire de la loi, ces envois peuvent se faire par pli ordinaire lorsque leur réception ne fait courir aucun délai.]

Le délai accordé aux parties prend cours à dater de la réception du pli.

Si le destinataire refuse le pli, le délai prend cours à dater du refus.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus

Si le destinataire n'a pas été atteint par la voie postale, l'auditeur général transmet le pli par la voie administrative. Le bourgmestre [.] requis prend les mesures utiles pour que le pli parvienne au destinataire et il en informe l'auditeur général.

[§ 2. À l'exception des autorités administratives belges, toute partie à une procédure élit domicile en

Belgique dans le premier acte de procédure qu'elle accomplit.

Toutes notifications, communications et convocations du greffe, sont valablement faites au domicile élu.

Cette élection de domicile vaut pour tout acte de procédure subséquent.

Toute modification de domicile élu doit être expressément formulée et communiquée séparément pour chaque recours par pli recommandé au greffier en chef, en indiquant la référence complète du numéro de rôle du recours concerné par la modification

En cas de décès d'une partie, et sauf reprise d'instance, toutes communications et notifications émanant du Conseil d'État sont valablement faites au domicile élu du défunt aux ayants droit collectivement, et sans désignation des noms et qualités.]

[Art. 84/1. Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté.

Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats] **Art. 85.** A toute requête ou mémoire sont jointes trois copies certifiées conformes par le signataire. Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires [qu'il y a d'autres parties en cause]

[Par dérogation à l'alinéa 1er, à la requête en annulation qui comporte une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont jointes neuf copies certifiées conformes par le signataire.] La remise de copies supplémentaires peut être ordonnée

[Art. 85bis. § 1er. La procédure électronique est utilisée dans toutes les affaires où une partie y recourt pour les actes de procédure qui sont déposés avant la communication du dossier à un membre de l'auditorat en vue de la rédaction du rapport.

Lorsque la procédure électronique est utilisée, par dérogation aux articles 14quater et 14quinques,

84, 85, 86 et 87, il est procédé conformément aux dispositions du présent article.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° utilisateur : toute personne qui intervient dans une procédure électronique,

2° titulaire d'un enregistrement : toute personne qui s'est enregistrée sur le site internet du Conseil d'État,

3° gestionnaire de dossier : le titulaire d'un enregistrement responsable d'un dossier déterminé,

4° délégué : la personne à qui le gestionnaire de dossier a donné délégation pour accéder à des dossiers qu'il gère et, le cas échéant, y déposer des documents.

§ 3. Le recours à la procédure électronique requiert de l'utilisateur qu'il s'enregistre au préalable sur le site internet du Conseil d'État. Cet enregistrement est gratuit.

L'enregistrement et l'utilisation de la procédure électronique nécessite de s'identifier au moyen d'une carte d'identité électronique délivrée en Belgique et de communiquer son adresse de courrier électronique.

Lors de la première connexion, le demandeur d'un enregistrement complète son profil en remplissant en ligne le formulaire ad hoc

Le titulaire d'un enregistrement peut donner à des tiers accès aux procédures électroniques dans lesquelles il intervient en leur accordant des délégations

Les délégations peuvent à tout moment être modifiées ou révoquées par le gestionnaire de dossier

La marche à suivre détaillée pour s'enregistrer, accorder, transférer, modifier ou révoquer des délégations, mettre le profil à jour et transférer la qualité de gestionnaire du dossier est indiquée sur le site.

Tout gestionnaire de dossier peut transférer cette qualité à une autre personne enregistrée conformément au § 4, en suivant les indications fournies sur le site. Si le gestionnaire du dossier qui perd cette qualité n'est pas à même d'opérer le transfert de celle-ci à une autre personne, ou refuse indûment de le faire, le greffe, saisi d'une demande motivée, peut y suppléer; en cas de contestation, le président de la chambre saisie tranche par ordonnance.

§ 4. Le choix de la procédure électronique est, dans le cadre de l'affaire concernée, définitif pour un gestionnaire de dossier qui l'a fait des le dépôt d'un acte de procédure sous cette forme et ce gestionnaire ne pourra valablement accomplir les autres actes de la procédure que selon le même mode.

§ 5. Tout acte de procédure déposé sur le site Internet du Conseil d'État est réputé être l'original de cet acte.

A moins qu'il ne soit signé électroniquement, tout acte de procédure est réputé signé conformément à l'article 1er par le titulaire de l'enregistrement qui l'a déposé. Si la signature de plusieurs personnes physiques est requise, ces signatures sont apposées électroniquement sur l'acte

Tout mémoire ou document relatif à une affaire enrôlée peut être déposé sur le dossier électronique pour les parties requérantes, adverses et intervenantes, en mentionnant le numéro de rôle de l'affaire.

§ 6. Le moment auquel un acte de procédure est considéré comme introduit est celui de son dépôt sur le site. La date de dépôt est mentionnée dans le dossier électronique

§ 7. Pour déposer une requête par laquelle un nouveau recours est introduit, le gestionnaire de dossier ou son délégué se connecte au site et suit les indications données par celui-ci. Il mentionne notamment la nature et la langue du recours principal dans les emplacements prévus à cet effet et ajoute la requête et ses annexes éventuelles, le tout dans un des formats mentionnés sur le site.

Les documents qui ne sont pas aisément convertibles en un de ces formats sont envoyés sous pli recommandé à la poste dans les trois jours ouvrables du dépôt de la requête.

L'introduction de la requête se réalise par son dépôt sur le site. Un code d'identification temporaire est automatiquement attribué et communiqué au gestionnaire du dossier.

Tant que le délai de recours n'a pas expiré et qu'une affaire est en attente de numéro de rôle, la requête et des annexes peuvent être ajoutées ou supprimées.

§ 8. Si la requête n'est pas enrôlée, le courrier mentionné à l'article 3bis, alinéa 2, est envoyé par courrier électronique au gestionnaire du dossier.

§ 9. Après vérification des conditions fixées par l'article 3bis, le greffe ouvre sur le site un dossier électronique et lui attribue le numéro de rôle par lequel l'affaire sera dorénavant identifiée. Dès ce moment aucune des pièces déposées ne peut être retirée ou modifiée.

§ 10. Lors de la notification par voie postale de la requête aux parties adverses et aux tiers intéressés, le greffe leur communique une clé alphanumérique à usage unique leur permettant d'accéder au dossier électronique de l'affaire.

Lors de la notification par voie postale du mémoire en réponse à une partie requérante qui n'a pas déposé sa requête sous forme électronique, le greffe lui communique une clé alphanumérique à usage unique lui permettant d'accéder au dossier électronique de l'affaire.

Les tiers intéressés qui n'ont pas été avertis par le greffe et qui demandent à intervenir dans une affaire se font connaître du greffe, qui leur communique une clé alphanumérique à usage unique leur permettant d'accéder au dossier électronique de cette affaire.

Cette clé ne peut être utilisée que par une personne qui s'est enregistrée conformément au § 4. La personne qui utilise cette clé devient de ce fait le gestionnaire du dossier pour le compte de la partie concernée. Cette qualité vaut le temps imparti pour déposer un acte de procédure, et elle reste acquise si cet acte de procédure est déposé sous forme électronique.

§ 11. À l'égard des parties pour lesquelles il n'est pas recouru à la procédure électronique, ainsi que pour les pièces qui ne sont pas aisément convertibles en un format électronique, il est procédé conformément à l'article 84; les pièces de procédure ne doivent pas être accompagnées de copies. Les pièces qui peuvent être aisément converties en documents électroniques le sont par le greffe et placées dans le dossier électronique. Leur date est celle de l'envoi par pli recommandé.

L'inventaire des pièces annexées à un acte de procédure mentionne si ces pièces sont déposées au dossier électronique ou si elles sont envoyées au greffe sous une autre forme.

§ 12. Les parties ont accès à tous les documents déposés dans le dossier électronique, sauf ceux pour lesquels une demande de confidentialité a été formulée en application de l'article 87, § 2.

Ces documents-ci ne sont consultables que par la partie qui a déposé la pièce ou par celle qui a demandé la confidentialité. Si la demande de confidentialité est rejetée par arrêt, la pièce est rendue accessible aux autres parties.

Les documents pour lesquels une demande de confidentialité est formulée peuvent toujours être envoyés au greffe sous une forme non électronique. Ils ne sont jamais convertis en format électronique.

§ 13. La communication des actes de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font par dépôt dans le dossier électronique. Elles se font conformément à l'article 84 à l'égard des autres personnes.

Les gestionnaires de dossier et leurs délégués sont avisés de ce dépôt par courrier électronique.

Une copie électronique des envois qui leur sont adressés est conservée sur le site.

Le délai que ces envois font courir prend cours lors de la première consultation de la pièce par leur destinataire, qu'il s'agisse du gestionnaire de dossier ou d'un de ses délégués. Lorsqu'une pièce n'a pas été consultée par son destinataire dans les trois jours ouvrables de l'envoi du courrier, un courrier électronique de rappel est envoyé. À défaut de consultation de la pièce, celle-ci est réputée avoir été notifiée à l'expiration du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du courrier électronique de rappel.

Les arrêts sont revêtus de la signature électronique du président de chambre et du greffier et sont notifiés conformément à l'article 36. Les parties peuvent en lever une expédition au greffe conformément à l'article 37.

§ 14. Au cas où le site de procédure électronique du Conseil d'État est temporairement indisponible pendant plus d'une heure, tout délai qui arrive à échéance le jour où cette indisponibilité survient est de plein droit prorogé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'indisponibilité a pris fin.

Les périodes pendant lesquelles le site a été indisponible sont mentionnées sur le site.

Au cas où le service informatique d'une partie utilisant la procédure électronique est temporairement indisponible, tout envoi peut être adressé au Conseil d'État par courrier envoyé conformément à l'article 84 ou par télécopie; les requêtes et mémoires ne doivent être envoyés qu'en un seul exemplaire. L'envoi fait mention de l'indisponibilité. La partie en cause dépose le contenu de l'envoi sur le site dès que possible.

§ 15. Les dossiers électroniques cessent d'être accessibles lorsque le dossier est clôturé et archivé.] **Art. 86.** Les requêtes et mémoires transmis au Conseil d'État contiennent un inventaire des pièces à l'appui.

Le dossier administratif est transmis avec un inventaire des pièces qui le composent. [Il peut être envoyé par porteur contre accusé de réception.]

Art. 87. § 1er. Les parties et leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe du dossier de l'affaire.

§ 2. Lorsqu'une partie dépose une pièce pour laquelle elle demande qu'elle ne soit pas communiquée aux autres parties, elle doit la déposer de manière distincte. Elle doit en mentionner le caractère confidentiel de manière expresse et exposer les motifs à sa demande dans l'acte de procédure auquel est jointe ladite pièce et en établir un inventaire dans lequel est précisée la pièce dont la confidentialité est requise.

Lorsqu'une partie ou un requérant en intervention requiert la confidentialité d'une pièce versée au dossier ou déposée par une autre partie ou un autre requérant en intervention, le demandeur de confidentialité notifie au greffe une requête spécifique en ce sens en mentionnant avec précision la pièce pour laquelle la confidentialité est demandée et en exposant les motifs de sa demande.

Lorsqu'en application de l'article 23 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une pièce est déposée par une autorité, celle-ci peut demander qu'elle ne soit pas communiquée aux parties, conformément aux alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.

À défaut du respect des conditions du présent paragraphe, la pièce ne bénéficie pas de la confidentialité.

§ 3. Lorsque la demande est introduite conformément au § 2, la pièce qui fait l'objet d'une demande de confidentialité est provisoirement classée de manière distincte dans le dossier de l'affaire et ne peut pas être consultée par les parties autres que celle qui a demandé la confidentialité ou qui a déposé ladite pièce.

§ 4. Si la demande de confidentialité est rejetée par arrêt, les autres parties peuvent prendre connaissance de la pièce.]

Art. 88. Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

[Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.]

Art. 89. Les délais visés au présent arrêté sont augmentés de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique et de nonante jours en faveur de celles qui demeurent hors d'Europe. [...]

Art. 90. Les délais visés au présent arrêté courent contre les mineurs, interdits et autres incapables.

Toutefois, le Conseil d'État peut relever ceux-ci de la déchéance, lorsqu'il est établi que leur représentation n'était pas assurée, en temps voulu, avant l'expiration des délais.

Art. 91. En cas d'urgence, la chambre saisie peut, après avis de l'auditeur général, ordonner la réduction des délais prescrits pour les actes de la procédure [...]



En séance du 4 juillet 2023, concernant l'affaire

ADMINISTRATION COMMUNAL DE REBECQ- W3 ENERGY S.A. à REBECQ,
la Commission, composée de M. G.CAIGNET (président), Mme S. AGNEESSENS,
MM. Q. ALLAIME, F. LOTIN, (membres) émet l'avis suivant :

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et le décret du 16 février 2017 modifiant le décret du 6 novembre 2008 précité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 2017 (M.B. du 17 novembre 2017) portant nomination du président, du président suppléant, des membres effectifs et suppléants de la Commission d'avis sur les recours, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 20 décembre 2018 (M.B. du 05 février 2019), 3 octobre 2019 (M.B. du 17 décembre 2019), 24 octobre 2019 (M.B. du 17 décembre 2019) et 3 décembre 2020 (M.B. du 17 décembre 2020) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Code du Développement territorial, en ce qui concerne la tenue de l'audition des parties et la délibération de la Commission d'avis sur les recours par vidéo-conférence (Moniteur belge du 20 juillet 2022) ;

La demande de permis d'urbanisme dont recours a pour objet l'installation temporaire d'un mât de mesure de vent et de l'activité de la chiroptérofaune.

Le recours introduit par le Collège communal de Rebecq est dirigé à l'encontre de la décision du Fonctionnaire délégué octroyant sous conditions le permis d'urbanisme sollicité par W3 ENERGY S.A.

Le Service public de Wallonie - Territoire - Direction juridique, des recours et du contentieux a rédigé et transmis une première analyse et un cadre légal en vue de rencontrer le prescrit de l'article D.IV.66 du Code.

L'audition s'est déroulée ce jour par vidéoconférence en présence d'une représentante de la requérante, de représentants de la demanderesse, de son conseil et de la Commission.

La Commission émet son avis motivé en fonction du repérage et de la première analyse du recours visés à l'article D.IV.66, des circonstances urbanistiques locales, des éléments mis en exergue lors des débats et des documents déposés au dossier lors de l'audition (cf. article R.I.6-4 du Code).

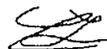
La représentante de la partie requérante a exposé brièvement les motifs de son recours, insistant notamment sur les impacts négatifs que le mat est susceptible d'avoir sur la biodiversité et le paysage.

Le conseil juridique de la demanderesse a rappelé les rétroactes du dossier et exposé la demande de permis, l'appui d'une présentation graphique et littérale complémentaire, laquelle a été versée au dossier de la procédure.

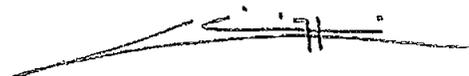
La Commission rappelle que l'autorité de recours est exclusivement saisie d'une demande d'implantation d'un mât de mesure et non d'un projet éolien, son avis ne se rapportant qu'à cette seule demande.

En l'espèce, la Commission constate, au regard des documents contenus dans le dossier et des éléments mis en exergue lors de l'audition, que le projet se matérialise par un fin trait vertical, fixé par des haubans. Elle considère que, comme l'installation de ce mât n'est prévue que pour une durée de vingt-quatre mois au maximum, celle-ci ne compromet pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur et n'est pas de nature à impacter l'environnement et le paysage.

La Commission émet un avis **favorable**.



L. CARTIAUX
Secrétaire adjointe



G. CAIGNIET
Président